

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/1
G/L/820
S/L/287
16 avril 2007

(07-1499)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 10 avril 2007 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article XXII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") au sujet 1) de certaines mesures qui restreignent les droits de commercialisation concernant les films importés pour projection en salle, les produits de divertissement audiovisuels à domicile (par exemple cassettes vidéo et DVD), les enregistrements sonores et publications (par exemple livres, magazines, journaux et publications électroniques), et 2) de certaines mesures qui restreignent l'accès aux marchés des fournisseurs étrangers de services de distribution de publications et des fournisseurs étrangers de services audiovisuels (y compris les services de distribution) pour les produits de divertissement audiovisuels à domicile, ou qui établissent une discrimination à l'encontre de ces fournisseurs.

I. Droits de commercialisation

Dans son Protocole d'accession à l'Organisation mondiale du commerce ("OMC")¹, la Chine s'est engagée à ouvrir pleinement le droit de commercer (c'est-à-dire le droit d'importer des marchandises en Chine et d'exporter des marchandises de Chine), avec quelques exceptions limitées qui ne sont pas applicables ici, dans les trois ans suivant son accession. Malgré cela, diverses mesures chinoises réservent à certaines entreprises chinoises désignées par l'État et appartenant entièrement ou partiellement à l'État le droit d'importer des films pour projection en salle, des produits de divertissement audiovisuels à domicile (par exemple cassettes vidéo et DVD), des enregistrements sonores et des publications (par exemple livres, magazines, journaux et publications électroniques) (appelés collectivement les "Produits").

¹ *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432, 23 novembre 2001 (le "Protocole d'accession").

À cet égard, les mesures en cause comprennent les suivantes:

- 1) le Règlement sur l'administration de l'industrie cinématographique²;
- 2) les Règles provisoires concernant les critères d'entrée pour l'exploitation d'entreprises cinématographiques³;
- 3) le Règlement administratif sur l'édition⁴;
- 4) le Règlement administratif sur les produits audiovisuels⁵;
- 5) le Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger⁶;
- 6) les divers Avis du Ministère de la culture, de l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, de l'Administration générale de la presse et des publications, de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce sur l'introduction de l'investissement étranger dans le secteur culturel⁷;
- 7) les Mesures relatives à l'administration des importations de produits audio et vidéo⁸;
- 8) les Mesures pour l'administration des entreprises contractuelles sino-étrangères de distribution de produits audiovisuels⁹;
- 9) le Règlement administratif sur les publications électroniques¹⁰; et
- 10) la Procédure pour l'examen et l'approbation de l'établissement d'entités importatrices de publications¹¹;

² Ordonnance du Conseil d'État n° 342, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

³ Décret n° 43 de l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision et du Ministère du commerce (10 octobre 2004).

⁴ Ordonnance du Conseil d'État n° 343, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

⁵ Ordonnance du Conseil d'État n° 341, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

⁶ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).

⁷ Ordonnance [2005] n° 19 du Ministère de la culture (6 juillet 2005).

⁸ Décret n° 23 du Ministère de la culture et de l'Administration générale des douanes (17 avril 2002).

⁹ Promulguées par le Ministère de la culture et le Ministère du commerce le 9 février 2004 (remplaçant les mesures notifiées par la Chine dans le document S/C/N/219).

¹⁰ Ordonnance n° 11 de l'Administration générale de la presse et des publications (30 décembre 1997).

¹¹ **Administration générale de la presse et des publications** (27 décembre 2005) (peut être consultée à l'adresse suivante: www.gapp.gov.cn/GalaxyPortal/inner/zsww/zongsu3.jsp?articleid=4923&boardpid=1450&boardid1=1150101011150c) (consultée le 9 avril 2007).

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Les mesures en cause paraissent ne pas permettre à toutes les entreprises chinoises et à toutes les entreprises et personnes physiques étrangères d'avoir le droit d'importer les Produits sur le territoire douanier chinois. Il apparaît aussi que les personnes physiques et les entreprises étrangères, y compris celles sans participation chinoise ou non enregistrées en Chine, sont soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux entreprises en Chine en ce qui concerne le droit de commercer. En conséquence, les mesures en cause paraissent incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 5.1 et 5.2 de la Partie I du Protocole d'accession¹², ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (dans la mesure où elle incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine¹³). Le Protocole d'accession fait partie des modalités d'accession convenues entre la Chine et l'OMC et il fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

En outre, pour autant que les mesures en cause imposent des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, à l'importation des Produits en Chine, ces mesures paraissent incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

II. Services de distribution

Dans le Protocole d'accession, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans les secteurs des services de distribution et des services audiovisuels de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (la "Liste").¹⁴ Malgré ces engagements, diverses mesures chinoises imposent des restrictions ou des limitations discriminatoires en matière d'accès aux marchés aux fournisseurs de services étrangers qui cherchent à mener des activités de distribution de publications et de certains produits de divertissement audiovisuels à domicile.

À cet égard, les mesures en cause comprennent:

- 1) le Règlement administratif sur l'édition¹⁵;
- 2) le Règlement administratif sur les produits audiovisuels¹⁶;
- 3) les Dispositions guidant l'orientation de l'investissement étranger¹⁷:

¹² Les Produits ne sont pas inclus dans la liste qui figure à l'annexe 2A ni dans celle qui figure à l'annexe 2B du Protocole d'accession.

¹³ WT/MIN(01)/3.

¹⁴ WT/L/432, annexe 9, et WT/MIN(01)/3/Add.2.

¹⁵ Ordonnance du Conseil d'État n° 343, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

¹⁶ Ordonnance du Conseil d'État n° 341, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

- 4) le Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger¹⁸;
- 5) les divers Avis du Ministère de la culture, de l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, de l'Administration générale de la presse et des publications, de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce sur l'introduction de l'investissement étranger dans le secteur culturel¹⁹;
- 6) le Règlement administratif sur la gestion des entreprises à participation étrangère de distribution de livres, de magazines et de journaux²⁰;
- 7) le Règlement administratif sur le marché des publications (révisé)²¹;
- 8) le Règlement administratif sur les publications électroniques²²;
- 9) les Mesures administratives sur les abonnements à des publications importées²³;
- 10) la Procédure pour l'examen et l'approbation de l'établissement d'entités sino-étrangères, de coentreprises coopératives et d'entreprises à capital entièrement étranger de distribution de publications²⁴; et
- 11) les Mesures relatives à l'administration des entreprises contractuelles sino-étrangères de distribution de produits audiovisuels²⁵;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

¹⁷ Décret [2002] n° 346 du Conseil d'État (11 février 2002).

¹⁸ Ordonnance [2004] n° 24 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (30 novembre 2004).

¹⁹ Ordonnance [2005] n° 19 du Ministère de la culture (6 juillet 2005).

²⁰ Administration générale de la presse et des publications et Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (17 mars 2003).

²¹ Promulgué par l'Administration générale de la presse et des publications le 16 juillet 2003, révisé le 16 juin 2004.

²² Ordonnance n° 11 de l'Administration générale de la presse et des publications (30 décembre 1997).

²³ Ordonnance n° 27 de l'Administration générale de la presse et des publications (adoptée à la quatrième conférence de l'Administration générale de la presse et des publications le 9 septembre 2004 et publiée le 31 décembre 2004).

²⁴ Administration générale de la presse et des publications (27 décembre 2005).

²⁵ Promulguées par le Ministère de la culture et le Ministère du commerce le 9 février 2004 (remplaçant les mesures notifiées par la Chine dans le document S/C/N/219).

A. Publications (par exemple livres, journaux, périodiques et publications électroniques)

Les mesures en cause paraissent interdire aux fournisseurs de services étrangers (y compris les entreprises à capital entièrement ou partiellement étranger ou à participation étrangère) de mener des activités dans au moins un type de distribution décrit dans ces mesures comme étant la "distribution maître" de publications. Les mesures en cause paraissent aussi interdire aux fournisseurs de services étrangers (y compris les entreprises à capital entièrement ou partiellement étranger ou à participation étrangère) de mener des activités au moins dans le commerce de gros de "publications électroniques" (expression faisant référence à un sous-ensemble de publications). En outre, les mesures en cause peuvent étendre cette interdiction d'une façon plus générale à toute la distribution de toutes les publications (que ce soit au niveau de la "distribution maître" ou autrement). De plus, dans la mesure où certains fournisseurs de services étrangers sont autorisés à mener des activités dans certains aspects de la distribution de publications, il paraît y avoir des prescriptions discriminatoires concernant le capital social de ces fournisseurs, leur durée d'exploitation et les publications particulières qu'ils peuvent distribuer.

Les mesures en cause paraissent donc accorder aux fournisseurs étrangers de services de distribution de publications un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs chinois de services de distribution de publications. Dans les secteurs 4A à 4E de sa Liste, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant la fourniture grâce à la présence commerciale en Chine, par des fournisseurs de services d'autres Membres, entre autres, de services de distribution de publications. En outre, les mesures en cause ne paraissent pas entrer dans le champ des modalités, limitations, conditions ou restrictions concernant l'accès aux marchés ou le traitement national que la Chine a spécifiées dans sa Liste pour la distribution de publications grâce à la présence commerciale en Chine par des fournisseurs de services d'autres Membres. En conséquence, les mesures en cause paraissent incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS.

B. Produits de divertissement audiovisuels à domicile

Les mesures en cause paraissent interdire aux fournisseurs de services étrangers (y compris les entreprises à capital entièrement ou partiellement étranger ou à participation étrangère) de mener des activités dans au moins un type de distribution décrit dans ces mesures comme étant la "distribution maître" des produits de divertissement audiovisuels à domicile tels que les cassettes vidéo et les DVD ("produits de divertissement audiovisuels à domicile"). En outre, dans la mesure où les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à mener des activités dans toute forme de distribution de ces produits (que ce soit au niveau de la "distribution maître" ou autrement), les mesures en cause paraissent imposer des prescriptions voulant que le service soit fourni par le biais d'une forme d'entité que des personnes chinoises contrôlent ou dans laquelle des personnes chinoises ont une position dominante ou pour laquelle il y a une limitation à la participation de capital étranger.

Les mesures en cause paraissent donc accorder aux fournisseurs étrangers de services de distribution audiovisuels de produits de divertissement audiovisuels à domicile un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs chinois de services de distribution audiovisuels de produits de divertissement audiovisuels à domicile et imposer des restrictions à l'accès aux marchés des fournisseurs de services étrangers de services de distribution audiovisuels de produits de divertissement audiovisuels à domicile. Dans le secteur 2D de sa Liste, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant la fourniture grâce à la présence commerciale en Chine, par des fournisseurs de services d'autres Membres, de services de distribution pour une gamme de produits comprenant entre autres les produits de divertissement

audiovisuels à domicile. En outre, les mesures en cause ne paraissent pas entrer dans le champ des modalités, limitations, conditions ou restrictions concernant l'accès aux marchés ou le traitement national que la Chine a spécifiées dans sa Liste pour la distribution de ces produits grâce à la présence commerciale en Chine par des fournisseurs de services d'autres Membres. Les mesures en cause paraissent donc incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS.

* * * * *

Les mesures citées dans la présente demande de consultations paraissent aussi annuler ou compromettre les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
